

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

1- ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales (« **CG** ») régissent toute offre, toute commande et tout contrat avec la société Guy Dauphin Environnement (ci-après dénommée le « **Vendeur** ») concernant toute marchandise vendues et/ou tout services fourni par lui (ci-après ensemble les « **Produits** »), et le fait pour le client (ci-après dénommé l' « **Acheteur** ») de contracter avec le Vendeur emporte acceptation sans réserve des présentes CG et renonciation à se prévaloir, de toute CG d'achat ou de tout autre document.

2- COMMANDE

2.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite par l'Acheteur. Toute commande ne devient définitive qu'après confirmation écrite du Vendeur.

2.2 La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la qualité, le Produit, le prix convenu, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le site du Vendeur. Tout additif ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

2.3 Les commandes prises par les collaborateurs du Vendeur ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le Vendeur dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions.

2.4 Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'Acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si cette situation venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de toute livraison, le Vendeur serait fondé soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résoudre de plein droit la vente.

3- LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES

3.1 Sauf convention contraire, les Produits sont livrés « à l'usine » (EXW).

3.2 Les risques des Produits vendus sont transférés à l'Acheteur à l'usine, tant, pour les dommages subis par les Produits que pour ceux causés par eux.

4- TRANSFERT DE PROPRIETE

4.1 Le transfert de propriété du Produit livré est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. L'Acheteur est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Vendeur. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les Produits chez l'acheteur, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure de règlement judiciaire des difficultés de l'entreprise ouverte à l'encontre de l'Acheteur.

4.2 En cas de revente du Produit, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur la partie du prix restant due. En cas de revente, l'Acheteur s'engage à avertir immédiatement le Vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur

4.3 La restitution du Produit s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

4.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 10% de la valeur des Produits. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur.

4.5 En cas d'intervention de créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du Produit ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. De même, il s'engage à aviser l'huissier instrumentaire de l'existence du droit de propriété du Vendeur et s'engage à aviser le Vendeur, sans délai, de l'existence de cette mesure afin que le Vendeur puisse faire valoir ses droits.

L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention tel que, notamment, tierce opposition ou intervention volontaire.

4.6 L'Acheteur s'engage à ce que l'identification du Produit soit toujours possible, sans préjudice du report de la propriété réservée sur les biens de même nature détenus par l'Acheteur.

4.7 En cas de sinistre, l'Acheteur s'engage à informer le Vendeur et lui déléguer l'assurance au titre de l'indemnité correspondante.

5- PRIX – PAIEMENT

Prix :

Sauf convention contraire, les prix indiqués s'entendent hors taxes à l'usine (EXW) toute taxe environnementale, TVA ou autre en sus.

Sauf dispositions contractuelles dérogatoires, les factures du Vendeur sont payables à réception.

Les factures sont payables au siège social du Vendeur ou à l'établissement désigné.

Pour les factures payables par effets de commerce, ceux-ci devront nous être adressés, acceptés dans les quinze jours de la date d'émission de la facture. Aucune modification des effets ne pourra être faite sans notre accord. A défaut de retour de ceux-ci dans les délais fixés, notre créance deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

Retards :

Le défaut de paiement en fonds disponibles au crédit du compte du Vendeur à l'échéance fixée entraînera :

- l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu,
- le cours et l'exigibilité d'un intérêt de retard calculés égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente augmenté de dix pourcent.

L'apposition d'une date d'échéance non contractuelle sur une traite ou un billet à ordre, émis par notre cocontractant, constitue un retard de paiement, et entraînera l'application des pénalités ci-dessus.

6- RESOLUTION

A défaut de paiement et, plus généralement, d'exécution d'une quelconque de ses obligations par l'Acheteur, le Vendeur aura la faculté de résoudre le contrat de plein droit par première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec préavis de 48 heures ouvrables, cela sans préjudice de tout dommages et intérêts dont, notamment, la perte de marge estimée à 10% du prix.

Toute facture doit être payée à son échéance même en cas de litige sur son libellé ou sur le poids ou la qualité du Produit vendu qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure. Si elle n'est pas contestée dans un délai de huit jours après livraison Produit, elle est réputée acceptée. Tout désaccord éventuel doit être signalé par lettre recommandée dans ce délai.

Toutes déductions et / ou compensations par l'Acheteur sont expressément exclues, sauf accord préalable du Vendeur, sans préjudice du droit du Vendeur d'opposer toute compensation au titre de toute créance due à l'Acheteur même pour des créances réciproques non encore exigibles.

7- VENTE A PERTE

Le Vendeur se verra dans l'obligation de suspendre ses livraisons, ceci sans préjudice d'un éventuel recours aux dispositions légales, à tout Acheteur ne respectant pas la réglementation applicable et notamment ceux pratiquant la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le Vendeur d'origine exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spéciales afférentes à cette revente et le cas échéant du prix de transport (article L442-2 du Code de commerce).

8- POIDS

En cas de vente au poids, il est expressément convenu et accepté que le poids de chaque livraison faisant foi est celui des ponts-bascules du Vendeur ou du fournisseur du Vendeur, si celui-ci agit comme négociant, que ce soit à son siège social ou dans l'un de ses établissements.

Chaque chargement pourra être vérifié sur simple demande par un représentant de l'Acheteur. En cas de contestation du poids par l'Acheteur, ce dernier devra en informer le Vendeur par écrit dans les 48 heures ouvrables de la livraison. Le Vendeur pourra faire inspecter le Produit ou l'instrument de pesée de l'Acheteur par tout préposé ou expert de son choix. Si la difficulté ne peut être résolue à l'amiable, les parties désigneront un organisme de certification qui devra se prononcer sur le poids. A défaut d'accord sur le choix de l'organisme de certification, dans les huit jours de la date de la notification de la contestation, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Caen, à la requête de la Partie la plus diligente. Les conclusions de l'organisme de certification lieront les parties.

9- TRANSPORT

Sauf convention contraire, l'Acheteur prend livraison de la commande directement dans les établissements du Vendeur ou le cas échéant de son propre fournisseur où sont stockées les Produits. Il s'agit alors d'une réception définitive. Dans ce cas, la responsabilité du transport et du chargement incombe entièrement à l'Acheteur.

Lorsque le transport est assuré par le Vendeur, l'Acheteur s'engage à lui communiquer tout protocole ou règles de sécurité applicables sur le site de destination.

10- GARANTIES - RESPONSABILITE

Le Vendeur garantit que les Produits ont les caractéristiques fixées contractuellement.

En cas de contestations sur la qualité des Produits, l'Acheteur devra s'assurer de leur stockage permettant de les préserver de toute détérioration.

L'Acheteur devra en aviser le Vendeur par écrit, à peine de déchéance dans un délai de deux jours ouvrés suivant la livraison.

A défaut, aucune réclamation ne saurait engager la responsabilité du Vendeur, l'Acheteur ne pouvant que faire son affaire des difficultés éventuellement rencontrées.

En cas de contestation recevable, et à défaut d'accord entre les parties ou de solution amiable, une expertise, par prélèvement contradictoire et aux frais de l'Acheteur, sera effectuée.

Le Vendeur pourra, à son choix, quant aux Produits reconnus non conformes à leur spécification pour des raisons autres que celles énoncées ci-dessus, remplacer lesdits Produits sans frais pour l'Acheteur, ou rembourser l'Acheteur des sommes déjà versées et correspondant auxdits Produits.

Aucune responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue à l'égard des Produits dénoncés comme non conformes :

- si la matière ou la conception du Produit a été mélangée ou modifiée par l'Acheteur ou un tiers ;
- si le défaut de conformité ou le vice résulte soit d'une requalification du Produit à l'initiative de l'Acheteur, soit d'une intervention sur le Produit par l'Acheteur ou un sous-acquéreur qui ne serait pas analogue à celle en usage dans le pays du Vendeur pour une opération équivalente ;
- si le défaut de conformité ou le vice résulte d'une usure normale ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Acheteur ou de la force majeure ;
- si l'Acheteur n'a pas pris les mesures propres à assurer la traçabilité des Produits dénoncés comme non conformes par l'Acheteur.

La responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur au titre des Produits ou en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre de tout contrat est expressément limitée à l'indemnisation des préjudices matériels et directs et exclut tout préjudice indirect ou immatériel (tel, notamment, perte d'exploitation, arrêt de production, manque à gagner, dommage par ricochet, préjudice d'image ou moral). En tout état de cause, l'indemnisation sera plafonnée à la marge brute, définie comme 10% du prix des Produits en cause.

La responsabilité du Vendeur devra être mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la survenance du dommage, à défaut de quoi toute action le concernant sera prescrite.

11- SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, légales, réglementaires, sociales ou fiscales existantes à la date de la conclusion d'une offre ou d'un contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouve modifié et entraîne pour le Vendeur des obligations, un manque à gagner ou un surcoût significatif, les Parties s'engagent à se réunir pour chercher des solutions de nature à rétablir l'équilibre économique existant à la date de conclusion de l'offre ou du contrat. A défaut d'accord dans les trente (30) jours d'une notification en ce sens, le Vendeur pourra retirer l'offre ou résilier le contrat de plein droit par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

12- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes CG et tout contrat, avant contrat ou offre régis par elles sont soumis au droit français.

Tout litige y afférent ou relatif aux Produits, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Caen, nonobstant appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.